

## Arrêt

**n° 90 766 du 30 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 25 juin 2012 et notifiée à la partie requérante le 6 août 2012 [et] l'ordre de quitter le territoire y afférent notifié le 6 août 2012 et matérialisé par une annexe 13. ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 octobre 2008 et a fait acter, le 13 novembre 2008, une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.2. Par un courrier daté du 11 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 37 022 du 15 janvier 2010.

1.3. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 12 mars 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans, le 2 avril 2012, contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 90 774 du 30 octobre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 24 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 6 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressé joint à sa demande un passeport périmé au nom de [M.O.] délivré le 22.01.2007 et valable jusqu'au 21.01.2012.*

*Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.*

*Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1<sup>er</sup> doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause , (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance (sic) est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve (sic) concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve (sic) concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, de « la violation de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans une *première branche*, le requérant estime que le passeport qu'il a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour correspond à un « document d'identité au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Il rappelle que « l'Exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre

2006 apporte les éclaircissements suivants quant à la notion de "document d'identité" visée par l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 : "Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (...)". Que la jurisprudence constante [du Conseil] prescrit à l'administration de prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents en sa possession au moment du traitement de la demande ». Le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans le 28 mai 2009, et poursuit en soutenant « Que dès lors qu'[il] a produit un passeport national, fût-il périmé, la décision contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et viole (...) les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que les principes de bonne administration de collaboration procédurale et d'examen minutieux du cas d'espèce ». Il ajoute que « dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [il] avait produit (...) le même passeport périmé ; Qu'en date du 26 janvier 2012, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour (...); Qu'à aucun moment, il [ne lui] a été fait reproche (...) d'avoir produit un document périmé ». Le requérant estime que « la motivation se doit d'être adéquate, en ce sens qu'elle doit permettre à l'intéressé de saisir son fondement en droit et en fait ; Qu'en l'espèce (...) ayant produit les documents requis, [il] ne saisit pas le fondement de la motivation de la décision d'irrecevabilité ». Il conclut que la décision querellée « est inadéquatement motivée, viole le principe de bonne administration d'examen minutieux et complet du cas d'espèce et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. Qui plus est, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (cf. *Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs*, Doc. Parl., Ch. rep., 2<sup>e</sup> sess. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

3.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre

en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité sans méconnaître le prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, §2, de la loi, comme le relève le requérant en termes de requête (en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère que la nationalité est un élément susceptible de modification sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité du requérant serait incertaine.

Surabondamment, le reproche fait au requérant de ne pas avoir « *fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport* » n'est pas avéré, dès lors que figure dans le dossier administratif une copie d'un passeport établi au nom du requérant et valable du 25 juin 2012 au 25 juin 2013.

3.3. Partant, la première branche du moyen unique suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT